

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 1^{er} février 2023)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**Projet de loi modifiant le code pénal neuchâtelois (CPN)**

La commission parlementaire Prestations sociales,

composée de M^{mes} et MM. Jennifer Hirter, présidente, Fabienne Robert-Nicoud, vice-présidente, Margaux Studer, Sloane Studer, Océane Taillard, Blaise Courvoisier, Claudine Geiser, Marina Schneeberger (*en remplacement de Céline Dupraz*), Diane Skartsounis, Marie-France Vaucher et Grégoire Cario,

soutenue dans ses travaux par M^{me} Katia Jacot, assistante parlementaire,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Commentaire de la commission

La commission a examiné le projet de loi du Conseil d'État, en date du 8 mars 2023, en présence de la cheffe du Département de l'emploi et de la cohésion sociale (DECS), du co-chef de l'office de la politique familiale et de l'égalité (OPFE) et d'une juriste du service juridique de l'État (SJEN).

En préambule, le Conseil d'État a rappelé avoir soutenu, sur sa finalité, la motion 21.217 proposant d'interdire toutes les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans le canton de Neuchâtel. Il a cependant souhaité l'amender afin de s'assurer, au préalable, de la nécessité et de la possibilité de légiférer au niveau cantonal. Après analyse, le Conseil d'État a déterminé qu'un projet de loi était pertinent et a, dès lors, proposé une modification du code pénal neuchâtelois (CPN).

La proposition du Conseil d'État a soulevé les interrogations suivantes de la part des membres de la commission :

- *Le canton a-t-il bien la compétence de légiférer en la matière ?*

Tant que la Confédération n'aura pas légiféré en la matière, le Conseil d'État estime qu'une interdiction cantonale est préférable au vide juridique actuel. Dans la mesure où un canton ne peut interdire ces pratiques qu'au moyen d'une contravention passible de l'amende, il est donc proposé une modification du CPN. À noter que, si la Confédération devait légiférer, la disposition cantonale ne serait plus applicable et pourrait être abrogée.

- *En cas d'infraction commise par un-e professionnel-le de la santé dont les activités sont soumises à la loi de santé (LS), une sanction administrative pourrait-elle être prononcée en sus de la contravention prévue par le CPN ?*

Une telle infraction pourrait effectivement conduire à une sanction administrative pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation de pratiquer.

- *Quelles mesures le Conseil d'État entend-il prendre s'agissant du phénomène auquel on assiste depuis une dizaine d'années, à savoir l'augmentation spectaculaire du nombre de personnes en questionnement de genre ? De quelles aides peuvent*

bénéficier les personnes, et en particulier les jeunes, en réflexion quant à leur identité de genre ?

Toute personne en questionnement de genre peut bénéficier d'un soutien et d'un accompagnement par des professionnel-le-s ; quant aux processus de changement de genre, ils ne se font pas « du jour au lendemain » et sont très exigeants. La réponse au postulat 21.180, Pour une protection multifactorielle des personnes LGBTIQ+ dans le canton de Neuchâtel, permettra de dresser un état des lieux et d'apporter des précisions à ce sujet.

- *Les associations comme Pink Cross ont-elles été associées à la réflexion ?*

Des échanges ont été instaurés avec ces associations dans le cadre du traitement du postulat 21.180, mais elles n'ont pas été spécifiquement sollicitées dans le cadre de l'élaboration de ce rapport.

- *Quel sort sera réservé aux associations offrant des espaces de parole traitant de cette thématique ?*

Dans la mesure où une personne y vient de sa propre initiative et qu'il n'y a pas de contrainte, leurs activités ne sont pas assimilées aux pratiques visées dans le projet de loi.

- *Le recours à des mesures de conversion de son plein gré pourrait-il être considéré comme pénalement répréhensible ?*

La réponse est négative tant que la personne en question ne fait l'objet d'aucune incitation et/ou contrainte. Le but poursuivi est de punir les personnes qui conduisent ou promeuvent des mesures de conversion, pas les victimes.

- *Qu'en est-il des actes médicaux, par exemple l'administration d'un traitement hormonal, qui seraient pratiqués sur des mineur-e-s à l'initiative des parents ?*

Ce type de situations n'entre pas dans ce cadre. Il faut bien faire la distinction suivante : il existe des personnes dont le sexe phénotypique, à la naissance, ne correspond pas au sexe génotypique en raison, essentiellement, de modifications génomiques. On peut citer, par exemple, le syndrome de Klinefelter « XXY », qui touche des personnes qui vont présenter un développement mammaire et une atrophie testiculaire à l'adolescence ; on parle alors d'ambiguïté sexuelle ou d'intersexe. L'autre cas de figure concerne des personnes qui, bien que n'ayant aucune malformation des organes génitaux, pensent ne pas faire partie du groupe genré qui leur a été attribué à la naissance ; on parle alors de dysphorie de genre. En l'occurrence, le rapport traite uniquement du deuxième cas.

Si un médecin devait toutefois estimer que des parents outrepassent leurs droits, en ne prenant pas en considération l'intérêt de l'enfant, cela relèverait de la protection des mineurs.

- *Qui peut dénoncer une telle infraction (la victime, un tiers ?) et cette personne doit-elle être domiciliée dans le canton ? Pour pouvoir être dénoncée, l'infraction doit-elle avoir été commise sur le territoire cantonal ?*

N'importe qui peut dénoncer une telle infraction, qui sera poursuivie d'office. Elle devra cependant avoir été commise sur le territoire cantonal.

Après avoir débattu de l'opportunité d'augmenter le montant de la contravention, tel que prévu par le CPN, la commission a finalement renoncé, à l'unanimité, à compléter le projet de loi d'un amendement précisant celui-ci, pour ne pas créer de distorsions avec les montants maximaux des contraventions que le CPN peut décider pour d'autres infractions légales.

À l'issue de sa séance, la commission s'est dite satisfaite des réponses qu'elle a obtenues. Elle salue le projet du Conseil d'État, qui permettra non seulement de punir les personnes recourant aux méthodes visées, mais donnera également un signal fort aux victimes en

leur assurant un accès à la justice. De plus, cette disposition permettra d'éviter une forme de tourisme au niveau de ces pratiques, de nombreux États et d'autres cantons ayant déjà légiféré dans le sens d'une interdiction totale de celles-ci.

Entrée en matière (art. 171 OGC)

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'État.

Vote final

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'adopter le projet de loi tel que présenté par le Conseil d'État.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

Sans opposition, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Motion dont le Conseil d'État propose le classement

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement de la motion 21.217, Pour une interdiction de toutes les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans le canton de Neuchâtel.

Le présent rapport a été adopté par voie électronique le 5 avril 2023.

Neuchâtel, le 5 avril 2023

Au nom de la commission Prestations sociales :

La présidente,
J. HIRTER

Le rapporteur,
B. COURVOISIER